



Aytré, le lundi 5 août 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°34/2024

Objet : Attribution du marché d'assurance dommages aux biens

Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-2 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu l'appel public à concurrence publié le 1^{er} octobre 2023 au BOAMP et au JOUE lançant la procédure de mise en concurrence et fixant la date limite de réception des candidatures au 3 novembre 2023 à 12h00

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 novembre 2023 constatant l'infructuosité de la procédure et chargeant Monsieur le maire de conclure un contrat sans publicité ni mise en concurrence dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT que seule la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles CNAM a formulé une proposition de contrat d'assurance par l'intermédiaire d'YSA SOLUTIONS;

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec YSA SOLUTIONS sur mandat de la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CNAM) un contrat d'assurance dommages aux biens moyennant une cotisation annuelle d'un montant de 60 841,32€ (soixante mille huit cent-quarante-et-un euro et trente-deux centimes) TTC et 2 000€ (deux mille euros) TTC de frais de courtage

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible et que sa résiliation est soumise à un préavis de deux mois

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire d'Aytré

